Prénom Nom

Adresse

Email

OFII

44 rue Bargue

75015 Paris

Objet recours administratif contre la décision de refus des conditions d’accueil sur le fondement de l’article L. 551-15 du CESEDA

Monsieur le directeur, général,

Je viens par la présente formuler un recours administratif obligatoire contre la décision de refus prises sur le fondement de l’article L. 551-15 du CESEDA

J’ai présenté une demande d’asile le auprès de la structure de premier accueil des demandeurs d’asile le

Ma demande a été enregistrée par le préfet le

l’OFII a pris une décision de refus le motivée comme suit

1. sur l’absence d’information

L’information prévue par l’article L. 551-10 du CESEDA n’a pas été fournie par l’OFII , ni l’offre des conditions d’accueil en application de l’article L. 551-8 du code

B) absence d’examen de la vulnérabilité en application de l’article L. 522-1 du CESEDA

l’OFII n’a pas procédé à une évaluation de la vulnérabilité en application de l’article L. 522-1 du CESEDA par un agent dûment qualifié ayant suivi une formation spécifique conformément à la loi

En conséquence, la procédure est irrégulière.

1. refus de l’orientation régionale

Les dispositions de la loi ne sont pas conformes au droit de l’Union car l’article 20 de la directive 2013/33/UE ne prévoit pas la limitation ou le retrait des conditions matérielles d’accueil dans ce cas de figure

B) demande tardive

l’OFII a considéré que ma demande était déposée plus de 90 jours après mon arrivée sur le territoire

Or, les dispositions de la loi ne sont pas conformes au droit de l’Union qui ne prévoit dans ce cas qu’une limitation des conditions d’accueil

c) demandes de réexamen

Les dispositions de la loi ne sont pas conformes au droit de l’Union qui ne prévoit qu’une limitation et dans des cas exceptionnels un retrait de ces conditions

Votre décision appliquant des dispositions non conformes au droit de l’Union qui ne peuvent donc être appliquée sera donc réformée.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le directeur général, l’expression de ma considération.